



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 03 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0001 du 03/01/2022

**Portant mise en demeure – SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics – La Baume –
SIRET : 79598070500011**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-7 et L. 171-8, son livre V et ses articles L. 541-3, L. 541-7 et R. 541-43-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SG CD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;



VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 janvier 1978 au bénéfice de la « société de dragage et aggloméré de la Haute Dranse » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 8 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 7 octobre 2021 montrent le non-respect des articles L. 512-7, R. 512-46-1 à R.512-46-7, L. 541-7 et R. 541-43-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics respecte les prescriptions édictées par les articles L. 512-7, R. 512-46-1 à R.512-46-7, L. 541-7 et R. 541-43-I du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics, dont le siège social est établi 5180 route des grandes Alpes – 74430 – ST JEAN D'AULPS , est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets inertes) conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics, dont le siège social est établi 5180 route des grandes Alpes – 74430 – ST JEAN D'AULPS , est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-I du Code de l'environnement en établissant un registre chronologique d'élimination des déchets produits sur le site de La Baume conforme aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-I du code de l'environnement.

Il sera indiqué sur le registre :

« 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge ;

« 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

« 3° La destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un extrait du registre chronologique d'élimination des déchets produits sur le site de La Baume depuis le 1er juin 2020.

Article 3 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1^{er} et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues aux articles L 171-8 II et L. 541-3 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Savoie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune de La Baume ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du département de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER